

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Section : Année préparatoire (EPSS)

Année scolaire 2021-2022

Sous réserve d'éventuelles modifications

Table des matières

1.	INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES ?.....	3
2.	FINALITÉ DE LA FORMATION	3
3.	DÉFINITION ET GESTION DE LA NOTION D'ÉTUDIANT RÉGULIER, D'ÉTUDIANT LIBRE ET D'ÉTUDIANT RÉGULIÈREMENT INSCRIT.....	3
4.	AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES.....	4
5.	INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉTUDIANTS EN DÉBUT D'ANNÉE	4
6.	ÉVALUATION	5
6.1.	LE SYSTÈME GÉNÉRAL.....	5
6.2.	LES SUPPORTS D'ÉVALUATION	5
6.3.	LES MOMENTS D'ÉVALUATION SOMMATIVE.....	5
6.4.	LES ABSENCES AUX ÉVALUATIONS SOMMATIVES	5
6.5.	LES MOMENTS D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE.....	5
6.6.	LE SYSTÈME DE NOTATION APPLIQUÉ	6
6.7.	ATTITUDES ATTENDUES POUR GARANTIR TOUTES LES CHANCES DE RÉUSSITE AU JURY.....	6
6.8.	MODALITÉS DES ÉVALUATIONS.....	6
6.9.	REMISES DES BULLETINS	6
7.	LE CONSEIL DE CLASSE.....	7
7.1.	DÉFINITION	7
7.2.	MISSIONS AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRE.....	7
7.3.	MOTIVATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE	7
8.	CONTACT AVEC L'ÉCOLE	8
9.	DISPOSITIONS FINALES.....	8

"Le terme « étudiant » est utilisé en lieu et place du terme « élève » comme prévu actuellement dans les textes légaux qui, de ce point de vue, ne distinguent pas le quatrième degré."

1 INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES ?

Le règlement des études **est un document qui définit**, en référence au décret missions¹ du 24/07/1997 art.78, **les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation** et de délibération **des conseils de classe ainsi que la communication de leurs décisions, les conditions de sanction des études.**

L'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'étudiant dans l'établissement.

L'institut Dominique Pire vise à offrir aux étudiants une éducation et une formation de qualité leur donnant un maximum de chances de s'insérer dans la société. Dans cette optique, l'Institut promeut un accueil de tous, un enrichissement personnel et un accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie et l'acquisition des connaissances et compétences spécifiques pour passer un **jury** en vue d'entrer dans une école de soins infirmiers sections **brevet (A2)**.

2 FINALITÉ DE LA FORMATION

L'objectif de l'année préparatoire est l'enseignement de matières liées au programme d'études destiné à **préparer l'étudiant à réussir le jury externe d'admission au quatrième degré EPSC « infirmier hospitalier »** organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif final ne peut être atteint que via l'acquisition de compétences nécessaires à ce niveau d'enseignement.

3 DÉFINITION ET GESTION DE LA NOTION D'ÉTUDIANT RÉGULIER, D'ÉTUDIANT LIBRE ET D'ÉTUDIANT RÉGULIÈREMENT INSCRIT

L'étudiant régulièrement inscrit désigne un étudiant du 4^{ème} degré qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, ne peut revendiquer la sanction des études, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un étudiant a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur), des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'étudiant, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'étudiant, l'équipe éducative, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'étudiant. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'étudiant.

¹ Décret Missions = DM

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis à l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur).

Il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'étudiant à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'étudiant peut prétendre à la sanction des études.

L'étudiant régulier désigne l'étudiant régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et les activités. Seul l'étudiant régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'étudiant libre désigne l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'étudiant libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

4 AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Conformément au décret du 7 décembre 2017, tout étudiant de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande de l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur).

L'équipe éducative veillera à ce que l'étudiant à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

5 INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉTUDIANTS EN DÉBUT D'ANNÉE

En début d'année scolaire chaque professeur remet un document d'intention pédagogique reprenant :

- les objectifs de son cours (en conformité avec le programme),
- les compétences et savoirs à acquérir et/ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères d'évaluation et les seuils de réussite,
- l'organisation de la remédiation,
- le matériel scolaire nécessaire à chaque étudiant.

6 ÉVALUATION

6.1. LE SYSTÈME GÉNÉRAL

Le processus d'apprentissage de l'étudiant est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe, même s'il n'y a pas de certification en fin d'année préparatoire au sein de l'Institut Dominique Pire.

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction **formative**, laquelle vise à informer l'étudiant de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'étudiant peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de formation est partie intégrante de la formation; elle reconnaît à l'étudiant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative; elles n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- la fonction **sommative**, laquelle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'étudiant est confronté à des épreuves qui constituent des mises en situation comparables aux épreuves du jury. Les résultats obtenus lors de ces épreuves sont communiqués à l'étudiant dans le bulletin. Il peut ainsi se faire une idée du niveau de maîtrise des compétences de chaque matière.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'étudiant pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

6.2. LES SUPPORTS D'ÉVALUATION

L'évaluation peut se baser sur des travaux écrits, sur des travaux oraux, sur des travaux personnels ou de groupes, sur des travaux à domicile, sur des expériences en laboratoire, sur des interrogations dans le courant de l'année et sur des examens. Tout professeur peut, en le signalant aux étudiants dans son document d'intention pédagogique, utiliser d'autres bases pour l'évaluation.

6.3. LES MOMENTS D'ÉVALUATION SOMMATIVE

Les examens (portant sur un ou plusieurs chapitres) sont considérés, d'office, comme des moments d'évaluation sommative.

6.4. LES ABSENCES AUX ÉVALUATIONS SOMMATIVES

La participation aux évaluations sommatives est obligatoire. Les absences à ces évaluations ne pourront être justifiées que par un certificat médical. Tout autre justificatif ne sera pas accepté.

6.5. LES MOMENTS D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE

L'année préparatoire au jury d'admission au quatrième degré « infirmier(e) hospitalier(e) » ne donne lieu à aucune certification dans l'école. Seul le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à certifier la réussite d'un étudiant.

Remarque : chaque étudiant s’inscrit individuellement à la session du jury. Les renseignements peuvent être obtenus à l’adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l’Enseignement
Direction de l’organisation des jurys
rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles
Email : jurys@cfwb.be **Site web :** <http://enseignement.be/jurys>

6.6. LE SYSTÈME DE NOTATION APPLIQUÉ

L’expression des évaluations formatives et sommatives est donnée sous forme chiffrée.

6.7. ATTITUDES ATTENDUES POUR GARANTIR TOUTES LES CHANCES DE RÉUSSITE AU JURY

Afin d’assurer à chacun une formation solide, efficace et menant à l’autonomie, l’établissement attend des étudiants qu’ils aient pour objectifs :

- le sens des responsabilités qui se traduira, entre autres, par l’attention, l’implication dans l’apprentissage, la prise d’initiative, le souci du travail bien fait, l’écoute et le respect de l’autre;
- l’acquisition progressive d’une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s’intégrer dans une classe et à œuvrer solidairement à l’accomplissement d’une tâche;
- le respect des consignes;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu’ils soient;
- le respect des échéances et des délais;
- **LA PARTICIPATION À TOUTES LES ÉPREUVES FORMATIVES ET/OU SOMMATIVES ORGANISÉES DANS LE CADRE DE L’ANNÉE PRÉPARATOIRE.**

6.8. MODALITÉS DES ÉVALUATIONS

Les examens sont toujours annoncés ; pour les interrogations, le professeur de chaque branche détermine sa façon de faire et la communique aux étudiants.

TOUTE TRICHERIE OU TENTATIVE DE TRICHERIE LORS DES ÉVALUATIONS FORMATIVES ET/OU SOMMATIVES NE LEURRE QUE L’ÉTUDIANT LUI-MÊME SUR L’ACQUISITION DE SES COMPÉTENCES.

6.9. REMISES DES BULLETINS

Au total, 4 bulletins sont distribués durant l’année scolaire : période 1 (octobre/novembre), période 2 (décembre), période 3 (février), période 4 (mars/avril). Les dates de remises des bulletins sont communiquées par les professeurs titulaires.

7 LE CONSEIL DE CLASSE

7.1. DÉFINITION

Par classe est institué un **Conseil de classe**.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'étudiants et d'évaluer leur formation. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Le Conseil de classe peut également inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux ; cette personne siège alors avec voix consultative.

7.2. MISSIONS AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRE

- En début d'année : le Conseil de classe se réunit après les tests diagnostiques et après les entretiens individuels auxquels sont soumis les étudiants afin de constituer des groupes-classes hétérogènes permettant la mise en œuvre de stratégies pédagogiques différenciées. C'est à ce moment que le Conseil de classe décide d'orienter l'étudiant vers des activités complémentaires de la grille de type 1 ou vers la grille de type 2 (niveau de dépassement en chimie, physique, mathématiques et biologie). Remarque : les étudiants qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement sont encouragés à privilégier un apprentissage spécifique du Français comme langue étrangère **avant** d'envisager des études en EPSS.
- En cours d'année scolaire : le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'étudiant face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin.

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'étudiant. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ou des entretiens éventuels avec l'étudiant majeur.

Le Conseil de classe a, en plus, un rôle d'accompagnement et d'orientation des étudiants.

7.3. MOTIVATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Même si l'année préparatoire ne débouche sur aucune certification par l'école, l'étudiant majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du

fondement de la décision du Conseil de classe. Ni l'étudiant majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'étudiant mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre étudiant.

8 CONTACT AVEC L'ÉCOLE

Les étudiants peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou son délégué, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ces rencontres ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation aux éventuelles lacunes à envisager.

Des contacts avec le centre psycho-médicosocial (CPMS) peuvent également être sollicités par les étudiants.

9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux (Décret du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2017), règlements, et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement existants ou à venir.